

Décision n° 03-100
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 30 janvier 2003
autorisant l'Association GSM à établir et à exploiter temporairement
un réseau radioélectrique indépendant pour ses besoins de communications entre
équipements portatifs lors du Congrès Mondial GSM à Cannes,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 29 juin 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'Association GSM, reçue le 6 janvier 2003 et complétée par le courrier électronique reçu le 21 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 30 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1 - L'Association GSM est autorisée à établir et à exploiter temporairement un réseau radioélectrique indépendant pour ses besoins de communications entre équipements portatifs lors du Congrès Mondial GSM à Cannes (Alpes-Maritimes), selon les conditions précisées par la présente décision.

Article 2 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée pour la période du 16 au 21 février 2003.

Article 5 - Un canal simplex de la bande UHF est attribué à l'Association GSM, selon les conditions précisées en annexe 1.

Article 6 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 2.

Article 7 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

**Attribution d'un canal simplex de 25 kHz de large
dont la fréquence centrale est 453,0375 MHz
permettant d'établir des liaisons radioélectriques entre équipements portatifs**

La puissance apparente rayonnée (PAR) des équipements portatifs est limitée à 4 W.

Annexe 2

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due à terme échu, est calculée sur la base de 76,22 € par canal simplex de 25 kHz de largeur, de la bande UHF, pour établir des liaisons radioélectriques entre équipements portatifs lors du Congrès Mondial GSM à Cannes.

Le montant de cette redevance est, pour la durée considérée, proportionnel au montant fixé par la proposition de l'Autorité en date du 29 juin 2000 susvisée.